CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLYCULTURE, DE CULTURES SPECIALISES, D'ELEVAGE, D'ELEVAGES SPECIALISES ET LES CUMA DE LA CORREZE DU 24 MAI 1967

AVENANT N° 147 RELATIF A LA REMUNERATION DE BASE ET AU SALAIRE MENSUEL DES CADRES

(IDCC N°9191)

Entre

- La Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Corrèze
- La Fédération départementale des CUMA de la Corrèze

D'une part

Et

- La Fédération des Employés et Cadres Syndicats F.O. de la Corrèze
- Le Syndicat Général Agro-Alimentaire CFDT du Limousin
- Le SNCEA CFE-CGC
- La Fédération CFTC AGRI
- La FNAF CGT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er:

L'article 17 de la convention collective de travail concernant les Exploitations Agricoles de Polyculture, de Cultures spécialisées, d'Elevage, d'Elevages spécialisés et les CUMA de la CORREZE du 24 mai 1967 est modifié comme suit :

« Article 17 : rémunération de base

SALAIRES HORAIRES

	NIVEAU I – Emplois d'exécutants		
100	Echelon 1	9.88 €	
110	Echelon 2	9.90 €	
	NIVEAU II – Emplois spécialisés		
120	Echelon 1	10.01€	
130	Echelon 2	10.09€	
	NIVEAU III – Emplois qualifiés		
140	Echelon 1	10.28 €	
150	Echelon 2	10.36 €	
	NIVEAU IV – Emplois hautement qualifiés		
160	Echelon 1	10.75 €	
170	Echelon 2	11.17 €	

De Bricato

Article 2:

L'article 4 de l'AVENANT « CADRES » du 30 mai 1967 à la Convention Collective de travail concernant les Exploitations Agricoles de Polyculture, de Cultures spécialisées, d'Elevages spécialisés et les CUMA de la CORREZE du 24 mai 1967 est modifié comme suit :

« Article 4 : salaires

La rémunération du personnel d'encadrement se compose d'un salaire mensuel et d'une prime d'intéressement librement débattue entre les parties.

Le salaire mensuel de base des CADRES est fixé comme suit :

SALAIRES des CADRES	SALAIRE MENSUEL de BASE
CADRE du 1 ^{er} GROUPE (coef. 350)	3564 €
CADRE du 2 ^{ème} GROUPE (coef. 280)	3474 €
CADRE du 3 ^{ème} GROUPE (coef. 200)	2394 €
CADRE du 4 ^{ème} GROUPE (coef. 180)	2147 €

Article 3:

Les dispositions du présent AVENANT prennent effet à compter du 1er juin 2018.

Article 4:

Le présent AVENANT sera remis à chacune des Organisations signataires et un exemplaire sera déposé à l'Unité départementale DIRECCTE de la CORREZE.

Les parties signataires demandent l'extension du présent AVENANT conformément aux dispositions des articles L 2261-26 et suivants du CODE DU TRAVAIL.

Fait à Tulle, le 14 mai 2018

Pour la FDSEA de la Corrèze,	Pour la FNAF-CGT,
Mme Anne CHAMBARET,	M. Jean-Luc Longeon
Pour la FDCUMA de la Corrèze,	Pour le SGA Limousin CFDT,
M. Ubald OHENOB	Brano VERNEDAL
Pour la CGT-FORCE OUVRIERE	Pour le SNCEA CFE-CGC,
M. Dieffer PAPIN	M. Dominique LEMOINE
	Pour la Fédération CFTC AGRI,
	7300
1 1	M. Bernard BOUSSON

Article L 2231-6 du code du travail Enregistré le 28 juin 2018 Sous le n°147 Le directeur de l'Unité départementale

de la Corrèze,

Christian DESFONTAINES

J.P. KC BV CC

3) (T

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 11 septembre 2018 portant extension d'avenants salariaux à des conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles

NOR: AGRS 1824659A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-15 et suivants, R. 2231-1;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires des avenants mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au Journal officiel du 14 août 2018;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail,

Arrête :

- Art. 1°. Les dispositions des avenants salariaux mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dont ils relèvent, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions des avenants visés à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.
- **Art. 3.** Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 septembre 2018.

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-directeur du travail,
et de la protection sociale,
M. Gomez

Nota. – Ces textes ont été publiés au Bulletin officiel des conventions collectives (agriculture) nº 2018/26, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

ANNEXE

IDCC	Convention collective concernée	Avenant de salaire concerné par l'extension	N° du <i>BO</i> CC où l'ave- nant est publié	Date de publication de l'avis au <i>JO</i> RF
7002	convention du 5 mai 1965 concernant les coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux	Avenant nº 127 bis du 27 mars 2018	2018/26	14 août 2018
7010	convention du 20 mars 2007 concernant le personnel des élevages aquacoles	Avenant nº 10 du 17 mai 2018	2018/26	14 août 2018
8215	convention du 20 mars 1970 concernant les entreprises agricoles de déshydratation de la région Champagne-Ardenne	Avenant n° 129 du 18 janvier 2018	2018/26	14 août 2018
8532	convention du 13 juin 1991 concernant les entreprises agricoles et ruraux de la région Bretagne	Avenant nº 63 du 16 janvier 2018	2018/26	14 août 2018
8434	convention du 1 ^{er} novembre 1998 concernant les exploitations agricoles, entreprises de travaux agricoles et forestiers, et coopératives d'utilisation de matériel agricole du département du Doubs, de la Haute-Sône, du Jura et du Territoire de Belfort	Avenant n° 32 du 4 avril 2018	2018/26	14 août 2018

IDCC	Convention collective concernée	Avenant de salaire concerné par l'extension	N° du <i>BO</i> CC où l'ave- nant est publié	Date de publication de l'avis au <i>JO</i> RF
8541	convention du 4 avril 1986 concernant les exploitations forestières et les scieries agricoles de la région Poitou-Charentes, à l'exclusion des cantons de Montendre, Montlieu la Garde et Montguyon (Charente- Maritime)	Avenant n° 40 du 6 avril 2018	2018/26	14 août 2018
8542	convention du 23 décembre 1999 concernant le secteur de la production agricole du département de la Vienne et des entreprises de travaux agricoles et ruraux des départements de la Vienne et des Deux-Sèvres	Avenant n° 53 du 19 janvier 2018	2018/26	14 août 2018
9101	convention du 18 janvier 1977 concernant les exploitations de polycul- ture et d'élevage et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Aube	Avenant n° 80 du 30 janvier 2018	2018/26	14 août 2018
9191	convention du 24 mai 1967 concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage et de cultures spécialisées et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de la Corréze	Avenant nº 147 du 14 mai 2018	2018/26	14 août 2018
9283	convention du 24 juin 1969 concernant les exploitations horticoles, maraîchères, de pépinières et d'arboriculture fruitière du département d'Eure-et-Loir	Avenant n° 76 du 6 février 2018	2018/26	14 août 2018
9641	convention du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques	Avenant n° 50 du 26 janvier 2018	2018/26	14 août 2018